

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE (usine)

354 RUE DE MEAUX
93410 VAUJOURS

Références : /
Code AIOT : 0007402241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement PLACOPLATRE (usine) implanté 354 RUE DE MEAUX 93410 VAUJOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et du signalement fait par le secrétaire du CSE concernant le stockage dans le bâtiment V2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE (usine)
- 354 RUE DE MEAUX 93410 VAUJOURS
- Code AIOT : 0007402241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLACOPLATRE exploite une usine de production de produits du bâtiment à base de plâtre : plaques de plâtre, plâtre en sac et tous les produits associés de type adhésif. Dans ce cadre, elle utilise environ un million de tonnes de gypse par an, issu de la carrière de Bernouille (souterraine) et de la carrière de Le Pin-Villeparisis (à ciel ouvert), et environ 50 000 tonnes par an de déchets de plâtres au sens large, d'origine interne (résidus de production) et externe (construction/démolition de bâtiments).

L'établissement occupe une surface de 42 ha et emploie environ 350 personnes.

La société est implantée en zone mixte : bordée au nord par la route départementale 44 (rue de

Meaux) puis un secteur résidentiel (maisons individuelles), au sud par la route nationale 3 et à l'ouest par une société de tri transit et traitement de déchets de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que les prescriptions contrôlées dans le bâtiment V2 montre la conformité du stockage avec la réglementation, il apparaît nécessaire d'améliorer l'entretien du bâtiment et notamment d'évacuer les produits inutilisés dans le local technique près de l'accès central au quai et de procéder au nettoyage des locaux inutilisés.

Par ailleurs, la toiture semble infiltrante aux eaux météoriques à des endroits éloignés du stockage de carton (quai de chargement). L'Inspection devra être tenue informée des projets de remise en état programmé et des échéances des travaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Lettre préfectorale de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Îlot de stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.1	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1	Sans objet
3	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection portait plus précisément sur le stockage de cartons dans le bâtiment V2, les stockages de carton des bâtiments V5, V2 et V3 ont été contrôlés. Il n'est pas constaté de non-conformité.

Le contrôle des systèmes de désenfumage a montré certains exutoires fonctionnels mais avec travaux à envisager. Il sera ainsi demandé par lettre préfectorale que la société transmette sous 3 mois à Monsieur le Préfet un planning de réalisation de ces travaux et la liste des travaux à réaliser. La réalisation de ces travaux en toiture pourrait être l'occasion de procéder aux réfections de toitures évoquées plus haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : îlot de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation de stockage
Prescription contrôlée : stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;
Constats : Les stockages sont réalisés dans 3 bâtiments différents : <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment V2 : 1 850 m³• Bâtiment V5 : 1 480 m³• Chaîne cloison (V3) : 195 m³• Sacherie (V3) : 502 m³ Pris individuellement seuls les stockages V2 et V5 seraient classables et la somme des différents bâtiments reste dans le seuil de la Déclaration. L'Inspection porte principalement sur le stockage dans le bâtiment V2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
Constats : Le site de la société est accessible en permanence depuis la voie publique. Les véhicules et engins de la société disposent de points de stationnement définis permettant la circulation des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Constats :

Le volume de stockage est inférieur à 5 000 m³ et une présence humaine permanente est effective sur le site de la société. Des rondes de sécurité sont réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'installation électrique a été contrôlée. Le rapport Q19 a été transmis. Il date du 03/10/2023, réalisé par l'APAVE, il ne montre pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1^o Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2^o Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4^o Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

Les volumes constatés sont très largement inférieurs à 10 000 m³, les îlots sont séparés de plus de 10 m, les hauteurs sont inférieures à 8 m (environ 6 m) et plus de 1 m est laissé libre avec la base de la toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Les installations et matériels de sécurité ont été contrôlés :

- Installation électrique Q19 rapport APAVE du 03/10/2023 = conforme
- RIA rapport AXIMA du 10/10/2023 = conforme
- Désoxygénéation rapport CHUBB du 28/09/2023 = le contrôle montre des non fonctionnalités.
Le contrôle des systèmes de désoxygénéation a montré certains exutoires fonctionnels mais avec des travaux à envisager. Il est proposé de demander par lettre préfectorale que la société transmette sous 3 mois à Monsieur le Préfet un planning de réalisation de ces travaux et la liste des travaux à réaliser. La réalisation de ces travaux en toiture pourrait être l'occasion de procéder aux réfections de toitures pour pallier aux infiltrations.
- Contrôle extincteurs rapport CHUBB du 27/12/2023 = maintenance faite en même temps que le contrôle.

Lors de l'inspection il a été constaté que les moyens d'extinctions étaient contrôlés et les rapports de contrôles disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Il est proposé de demander par lettre préfectorale que la société transmette sous 3 mois à Monsieur le Préfet un planning de réalisation de ces travaux et la liste des travaux à réaliser. La réalisation de ces travaux en toiture pourrait être l'occasion de procéder aux réfections de toitures pour pallier aux infiltrations.

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Les extincteurs sont présents et contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Deux personnels SSIAP sont présents en permanence sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite